

LE MAIRE,

- VU les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les articles R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route.
- VU l'article R 610-5 du code pénal.
- VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière.
- CONSIDERANT la vocation touristique de la commune qui accueille chaque année de nombreux visiteurs, et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement.
- CONSIDERANT que le stationnement de camping-cars et des véhicules de même gabarit sur certains secteurs de la commune est de nature à compromettre la salubrité publique, la tranquillité publique, la sécurité publique ainsi que la mise en valeur du site.
- CONDIDERANT les problématiques de stationnement des véhicules dans la commune,
- CONSIDERANT l'existence de deux campings et une aire de camping sur le territoire communal permettant l'accueil à titre onéreux des camping-cars et des véhicules de même gabarit,
- CONSIDERANT qu'il est indispensable de maintenir la réglementation de la circulation de tous les véhicules dans l'agglomération de la commune de Les Portes en Ré,

A R R E T E

-ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté abroge les arrêtés 5465(2009) et le 6151(2015).

-ARTICLE 2 :

Le stationnement des camping-cars et des véhicules de même gabarit sont interdits sur les voies et les places publiques, ainsi que les parkings suivants de 22h00 à 7h00 du matin :

- Parking du Corneau,
- Parking de la Loge,
- Parkings de l'Anse du Fourneau,
- Parking du Grand Marchais,
- Parking du Petit Marchais,
- Parkings des Châtaigniers 1 et 2,
- Place des Marais de la Prée,
- Parking de la Patache à l'exception des emplacements réservés à leur accueil
- Parking de l'aire de jeux du Gros Jonc
- Parking de la plage de Trousse Chemise
- Parking de la plage du Petit Bec
- Parking de la plage du Lizay .

- ARTICLE 3 :

Les camping-caristes doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur l'aire de services mise à leur disposition parking de la Patache.

- ARTICLE 4 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portés à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

- ARTICLE 5 :

Il sera procédé à la publication du présent arrêté ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

- ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

AR PREFECTURE

017-211702865-20210517-ARR_PM_2021_72-AR

Recu le 25/05/2021

ARTICLE 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN DE RE, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ONF.

Pour Copie Certifiée Conforme,
Fait en Mairie de Les Portes en Ré.

Le 17 Mai 2021.

Le Maire
Alain POCHON

Je soussigné Alain POCHON
Maire de la Commune de Les Portes en Ré,
Certifie le caractère exécutoire
Du présent arrêté.
Fait en Mairie de Les Portes en Ré,
Le 17 Mai 2021
Le Maire,

